

**PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)
2018-2023 - 3ÈME ÉCHÉANCE
PROPOSITION DU PROJET SOUMIS À LA CONSULTATION DU PUBLIC**

**PÔLE AMENAGEMENT &
ENVIRONNEMENT**
Direction des Infrastructures

COMMISSION PERMANENTE
du 20 décembre 2019

DELIBERATION
N° 2019-12-38

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime de La Rochelle le 20 décembre 2019 à 11h20, sous la présidence de M. Dominique BUSSEAU, Président du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée départementale (délibération du 2 avril 2015),

Vu la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi « Bruit » n° 92-14444 du 31 décembre 1992,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme,

Vu les arrêtés d'application des 4 avril 2006 et du 1er juin 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-1536 du 24 juillet 2018 relatif aux cartes de bruit stratégiques routières 3ème échéance,

Considérant que la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les États membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit,

Considérant que cette directive a fait l'objet d'une transposition en droit français et d'une codification dans le Code l'Environnement laquelle est basée sur l'élaboration de cartes stratégiques de l'environnement sonore, sur une information des populations et sur la mise en œuvre de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) au niveau local,

Considérant qu'en Charente-Maritime, le préfet a arrêté les cartes de bruit stratégiques routières 3ème échéance par arrêté préfectoral n° 18-1536 du 24 juillet 2018 pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, soit 8 200 véhicules/jour (Code de l'environnement art. R. 572-3-1°),

Considérant que dans ce cadre, chaque acteur public (Etat, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, concessionnaires d'autoroute ou d'aéroport ...) est tenu d'agir dans le cadre de ses compétences,

Considérant que le Département a élaboré un projet de PPBE 2018-2023 - 3ème échéance, lequel doit faire l'objet d'une consultation du public conformément à l'article R572-9 du Code de l'environnement pendant une durée de 2 mois,

Considérant la proposition suivante de modalités de consultation :

- accès au document projet du PPBE via le site internet du Département,
- création d'une adresse électronique dédiée afin de recueillir les observations du public,
- mise à disposition d'une version papier du document accessible aux accueils des Maisons du Département de La Rochelle et de Saintes, assortie d'un registre permettant de collecter les avis et les observations du public,

Considérant qu'à l'issue de la consultation, l'Assemblée Départementale sera amenée à délibérer pour prendre acte du bilan de la consultation et approuver le PPBE définitif,

DECIDE :

- 1°) d'émettre un avis favorable sur le projet de PPBE 2018-2023 – 3ème échéance,
- 2°) de consulter le public selon les modalités proposées.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
~~Pour le Président du Département,
Le Premier Vice-Président,
Lionel QUILLET~~

